

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE SAINT-MAURICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 726

**RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT
DES VOIES PUBLIQUES**

Considérant qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour le règlement en matière de déneigement des voies publiques.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 janvier 2015.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu unanimement que le règlement numéro 726 soit adopté.

SECTION 1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

1. Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 647 ainsi que tous les amendements s'y rattachant.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

Andain de neige:

L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir;

Chaussée:

La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

Emprise routière:

La surface occupée par une chaussée, ses accotements, ses banquettes, ses talus, ses arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc;

Entrée:

Une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux;

Espace vert:

Un espace public appartenant à la Municipalité qui n'est ni un îlot, ni un parc ni un terre-plein;

Îlot:

L'espace aménagé entre les voies de trafic dont le rôle est de séparer ou de diriger des courants de circulation et de servir de refuge aux piétons;

Parc:

Un terrain délimité, qui a un statut officiel et un caractère de permanence, établi par la Municipalité pour la protection d'un milieu ou d'éléments particuliers de ce milieu et pour l'agrément de la population durant ses loisirs;

Propriétaire:

La personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;

Terre-plein:

L'espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant des fonctions diverses;

Trottoir:

La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons;

Voie cyclable:

Une voie ou une partie de la chaussée servant à la circulation cycliste;

Voie publique:

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art que la municipalité déneige et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;

SECTION 3 NEIGE PROJÉTÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

- 3.1** Pour en faciliter le déblaiement, la Municipalité, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.
- 3.2** Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.
- 3.3** La Municipalité ne se tient aucunement responsable de tout objet situé dans l'emprise routière qui a été endommagé suite à ses opérations de déneigement.
- 3.4** Selon la topographie et la configuration du terrain privé, la nature des biens, l'espèce, la grosseur et la localisation des végétaux qui y poussent, ces précautions peuvent, notamment, prendre la forme :
- 1° d'une clôture ou d'un treillis;
 - 2° d'un assemblage de planches;
 - 3° d'un filet;
 - 4° d'un cône en styromousse.

SECTION 4 GESTES INTERDITS

- 4.1** Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent à bord d'un véhicule routier.
- 4.2** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein ou sur une borne d'incendie.
- 4.3** Nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Municipalité choisit de ne pas déneiger à moins que le terre-plein, le trottoir ou la voie cyclable soit le prolongement d'une entrée.
- 4.4** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur l'emprise routière.
- 4.5** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.

- 4.6** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc, un espace vert ou sur un îlot.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1** Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$.
- 5.2** Pour une première récidive, l'amende prévue est de 200,00\$.
- 5.3** Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue est de 300,00\$.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 6.1** Le conseil autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, tout officier municipal, tout procureur mandaté par la Municipalité, ou tout préposé à la surveillance mandaté par la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 6.2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 2 février 2015

Affiché le 3 février 2015

(Signée) Luc Dostaler, maire

(Signée) Danny Roy, Directeur général et secrétaire-trésorier

C.C. donnée à N.D. du Mont-Carmel
Ce 3ième jour du mois de février 2015

Le directeur général et secrétaire-trésorier

Danny Roy